



PAR COURRIEL

Le 10 avril 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : aide financière d'urgence

N/Réf. : BSM-2024-003894

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 26 mars 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] Je vous écris pour soumettre une demande d'accès à l'information concernant l'Aide financière d'urgence (AFU) destinée aux victimes de violence sexuelle ou conjugale, mise en place progressivement depuis 2021 dans diverses régions du Québec, conformément aux recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* et à la réforme de l'IVAC.

Les informations suivantes m'intéressent particulièrement :

Tout rapport ou bilan sur l'AFU depuis son déploiement.

Le coût total de l'AFU depuis son lancement.

Les dépenses liées à l'hébergement d'urgence et le nombre de nuitées couvertes.

La durée moyenne de séjour des victimes bénéficiaires de l'AFU.

Le coût des autres dépenses d'urgence prises en charge par le programme.

Le nombre annuel de demandes d'aide reçues depuis 2021.

La répartition des demandes entre les victimes de violence sexuelle et les victimes de violence conjugale. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, en réponse au premier point de votre demande (rapport ou bilan) et conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, sachez que vous pouvez consulter deux rapports annuels disponibles en ligne aux adresses suivantes : ...2

Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 644-7680
www.justice.gouv.qc.ca

- Rapport annuel d'activités 2021-2022 de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/lapvic/RA_LAPVIC_2021-2022_MJQ.pdf?](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/lapvic/RA_LAPVIC_2021-2022_MJQ.pdf?;);
- Rapport annuel d'activités 2022-2023 de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/lapvic/Cahier-LAPVIC_22-23.pdf.

Pour connaître le coût total, les dépenses liées à l'hébergement ou les autres dépenses, le nombre de demandes reçues et la répartition (violence sexuelle ou violence conjugale), nous vous invitons, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, à consulter les réponses déposées par le ministère de la Justice à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'étude des crédits menée en 2022-2023, en 2023-2024 et en 2024-2025. Notons que les cahiers de réponses pour l'année 2024-2025 seront disponibles sur le site web de l'Assemblée nationale dans un délai n'excédant pas six mois de la présente demande d'accès.

Pour accéder aux cahiers de réponses, veuillez consulter le site web suivant : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/index.html>. Les champs de recherches suivants peuvent être utilisés pour retrouver les documents :

Recherche avancée dans la section Travaux parlementaires

Mots clés

Type de documents

Documents déposés

Type de travaux

Travaux de l'Assemblée et des

Période

De À

Session

Session en cours - 43e

RECHERCHER

... 3

Enfin, le ministère ne détient pas de document concernant la durée moyenne des séjours. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint une copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...]

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.